

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04615
Numéro SIREN : 381 350 297
Nom ou dénomination : BONONIA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt 160177

BONONIA

Société par actions simplifiée au capital social de 7.622 euros
Siège social : 18, rue de la Banque, 75002 Paris
381 350 297 R.C.S. Paris

(la Société)

RAPPORT DU PRESIDENT RELATIF AUX DÉCISIONS ÉCRITES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1 DECEMBRE 2022

Cher associé,

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, nous vous avons invité à vous prononcer sur un certain nombre de résolutions relatives à la Société figurant à l'ordre du jour qui suit :

- Confirmation de la qualité de Présidente de Madame Monica Santi Bolelli et approbation du projet de convention de mandat social ;
- Institution d'un conseil d'administration au sein de la Société ; Modification corrélative des statuts ; Modification de la numérotation des articles ;
- Nomination des premiers membres du conseil d'administration et de son président ;
- Pouvoirs pour formalités.

Ces décisions feront suite à la signature de contrat d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société par vous-même (le « **Contrat d'Acquisition** »).

Afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de décisions qui vous sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à vous apporter les informations et/ou précisions suivantes concernant le contenu des décisions qui sont présentées à votre approbation.

Nous précisons par ailleurs que Madame Charlotte Passedoit, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée du projet de décisions soumises à votre approbation.

1. Confirmation de la qualité de Présidente de Madame Monica Santi Bolelli et approbation du projet de convention de mandat social

Par décision unanime des associés de la Société en date du 23 novembre 2022, Madame Monica Santi Bolelli a été nommée Présidente de la Société, pour une durée illimitée.

Dans le cadre du Contrat d'Acquisition, vous vous êtes engagés à ce que la Société et Madame Monica Santi Bolelli signent la convention de mandat social fixant les conditions d'exercice du mandat de la Présidente dont le projet figure aux présentes (« **Convention de Mandat Social** »).

Conformément à la Convention de Mandat Social, nous soumettons à votre approbation (i) la confirmation de Madame Monica Santi Bolelli en qualité de Présidente de la Société, (ii) les termes et conditions du mandat social de la Présidente tels que présentés dans la Convention de Mandat Social, notamment sa rémunération et les modalités de révocation de celle-ci et (iii) la signature de la Convention de Mandat Social.



2. Institution d'un conseil d'administration au sein de la Société ; modification corrélative des statuts et modification de la numérotation des articles

Nous allons soumettre à votre approbation l'institution d'un conseil d'administration au sein de la Société.

Le conseil d'administration serait constitué de trois à cinq membres et dirigé par un président nommés par la collectivité des associés.

Les missions du conseil d'administration, ses pouvoirs, sa composition, les modalités de nomination et de résiliation des membres du Conseil d'Administration ainsi que les pouvoirs et les modalités de nomination et de résiliation de son président seraient tels qu'indiqués dans le projet de statuts mis à jour annexé aux présentes.

Si ce projet de décision qui vous est présenté retient votre approbation, il serait inséré un nouvel article 12 intitulé « CONSEIL D'ADMINISTRATION » au sein des statuts.

3. Nomination des premiers membres du conseil d'administration et de son président

Nous allons soumettre à votre approbation la nomination en qualité de membres du conseil d'administration et ce, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Alessandro Angelon, de nationalité italienne né le 25 juillet 1959 à Venise (Italie), demeurant Via CA'MEMO, n°32 int. 5 à Silea (Italie) ;
- Madame Monica Santi Bolelli, de nationalité française née le 9 juillet 1962 à Bologne (Italie), demeurant 5 rue d'Aboukir, 75002 Paris, étant précisé que conformément à la convention de mandat social et aux statuts mis à jour, Madame Monica Santi Bolelli, en tant que Présidente de la Société ne serait révocable que pour juste motif tant que les statuts ne sont pas modifiés sur ce point ;
- Monsieur Amedeo Bruseschi, de nationalité italienne né le 31 mars 1987 à Udine (Italie), demeurant Via Luigi Anelli 4, 20122 Milan (Italie) ; et
- Monsieur Mattia Tiplaldi, de nationalité italienne né le 16 octobre 1985 à Rome (Italie), demeurant Via San Barnaba 47, 20122 Milan (Italie).

Nous allons également soumettre à votre approbation la nomination en qualité de président du conseil d'administration et ce, pour une durée indéterminée, Monsieur Alessandro Angelon, de nationalité italienne né le 25 juillet 1959 à Venise, demeurant Via CA'MEMO, n°32 int. 5 à Silea (Italie).

Il vous sera proposé de décider que les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions mais pourront se faire rembourser les dépenses raisonnables (y compris les frais de transport) engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien approuver les décisions correspondantes.



Annexe 1

Projet de convention de mandat social

CORPORATE MANDATE AGREEMENT

This corporate mandate agreement (the “**Corporate Mandate Agreement**”) is made on December 1, 2022 by and between

- (1) **Bononia**, a simplified joint-stock company (*société par actions simplifiée*) incorporated under the laws of France, whose registered office is 18, rue de la Banque, 75002, Paris, France and registered under number 381 350 297 RCS, Paris.

Hereinafter the **Company**,

FIRSTLY,

AND :

- (2) **Mrs. Monica Santi Bolelli**, of French nationality, born on July 9, 1962, in Bologna, Italy, and residing in Paris (75002) – 5, rue d’Aboukir,

Hereinafter **MSB**,

SECONDLY.

The Company and MSB are hereinafter referred to individually as a Party and collectively as the Parties.

IT HAS BEEN PREVIOUSLY EXPOSED WHAT FOLLOWS:

- (A) All capitalized terms not defined in the parties’ appearance or in this preliminary statement shall have the meanings set forth in Article 1.
- (B) The shareholders’ meeting of the Company has today (i) approved the term and conditions of MSB’s mandate as (i) President (*Président*) of the Company, within the meaning of Article L. 227-6 of the French Commercial Code and in accordance with the Company’s articles of association, for an indefinite period of time, such as provided in this Corporate Mandate Agreement (ii) appointed MSB as member of the board of directors (*comité de direction*) of the Company (the “**Board of Directors**”), and (iii) has authorized the execution of this Corporate Mandate Agreement.
- (C) The scope of the powers of MSB results from the provisions of the articles of association of the Company and, as from the date hereof, from this Corporate Mandate Agreement entered into on the date hereof between the Parties.
- (D) The purpose of this Corporate Mandate Agreement is to specify the terms and conditions relating to the exercise, as from the date hereof, by MSB of her mandate (i) as President of the Company for an indefinite period of time, unless removed (under the conditions of this Corporate Mandate Agreement) by the general meeting of shareholders of the Company; and (ii) as member of the Board of Directors, for indefinite period of time, unless removed (under the conditions of this Corporate Mandate Agreement) by the general meeting of shareholders of the Company (the “**Mandate**”). The Corporate Mandate Agreement supersedes any draft, agreement, undertaking, representation, promise, warranty or understanding of any kind whatsoever relating to the same subject matter.

IT IS AGREED AND DETERMINED AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

For the purpose of this Corporate Mandate Agreement, the following terms beginning with a capital letter shall have the meanings set forth below, which shall apply to both the singular and plural of such terms:

Activity	means the business activity as conducted by the Company from time to time.
Affiliate	means, (i) with respect to a given company or entity, any other person that, directly or indirectly through one or more intermediates, Controls, or is Controlled by, or is under joint Control with such first company or entity (it being further specified that, for the purpose of this definition, the managing company or general partner of a FPCI or limited partnership shall be deemed to have Control over that FPCI or limited partnership), and (ii) with respect to an individual, (a) the spouse of such person or of any of the individuals under (b) hereafter; (b) any relative of, such person or any of the individuals under (a) above, in each case within the second degree (including step-children and adopted children) and (c) any company, entity or any other person that, directly or indirectly through one or more intermediates, is Controlled by such individual and/or any person or individual under letter (a) and/or letter (b) above.
Article	means any article of this Corporate Mandate Agreement.
Board of Directors	shall have the meaning ascribed to it in paragraph (B) of the preamble.
Company	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Competing Activity	means any activity competing with the Activity.
Confidential Information	shall have the meaning set forth in Article 14.
Control (including the terms “Controlled by” and “under Common control of”)	means control as defined by paragraph I and II of article L.233-3 of the French Commercial Code (with the exclusion of paragraph III).
Corporate Mandate Agreement	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Customer 1	means Picard Surgelés, a French simplified joint-stock company (<i>‘société par actions simplifiée’</i>) having its registered office in FONTAINEBLEAU (77300), 1, route militaire and registered with the Commercial and Company Register under number 784 939 688 RCS MELUN and/or any of its Affiliates.
FDA Group	means the group headed by Forno d’Asolo.

Fixed Compensation	shall have the meaning set forth in Article 3.
Forno d’Asolo	means Forno d’Asolo S.p.A., being the heading company of the FDA Group, to which the Company belongs.
Mandate	shall have the meaning ascribed to it in paragraph (D) of the preamble.
MSB	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Parties	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
President	means MSB.
Shareholder	means S.I.P.A. Società Italiana Prodotti Alimentari S.p.A., a joint stock company (<i>società per azioni</i>) governed by Italian law, whose registered office is at San Giuliano Milanese (MI), Via della Liberazione no. 1, Italy, which, as of the date hereof, owns the shares representing the entire share capital of the Company.
Share Purchase Agreement	means the share purchase agreement dated November 8, 2022 entered into between, <i>inter alios</i> , MSB and the Shareholder and relating to the sale and purchase of 100 % of the share capital and voting rights of the Company.

1.2 INTERPRETATION

- (a) Unless otherwise indicated by the context of the Corporate Mandate Agreement, (i) words in the singular number also imply the plural number and vice versa; (ii) the expressions “in the Corporate Mandate Agreement”, “herein” and their derived forms or similar expressions refer to the Corporate Mandate Agreement in its entirety; (iii) the term “Article” refers to the specified Article(s) of the Corporate Mandate Agreement; (iv) the terms “including” “in particular” or other terms having the same meaning imply that the enumeration or illustration following or preceding them is in no way limiting or exhaustive; and (v) the term “or” is disjunctive, but not exclusive.
- (b) The headings used in the Corporate Mandate Agreement have been inserted solely for convenience of reference and shall not affect the meaning or interpretation thereof.
- (c) Unless the context otherwise requires, any reference to a legal provision shall mean the provision as it may be amended, replaced or codified to the extent that such amendment, replacement or codification is applicable.
- (d) Any reference to any other document shall mean that document as it may be amended or replaced (other than in violation of the provisions of the Corporate Mandate Agreement).

2. DUTIES

- (a) MSB shall, for the indefinite term of her Mandate, act as president (*Président*) of the Company. In this capacity, she is vested with the ordinary powers to act on behalf of the Company, within the limits of its corporate purpose (*objet social*), in accordance with the provisions of Article L. 227-6 of the French Commercial Code, and subject to (i) the powers that the law and/or the articles of association of the Company grant to the shareholders, the Board of Directors and/or other corporate bodies and (ii) the provisions of this Corporate Mandate Agreement.

- (b) As a corporate director, MSB undertakes to act in all circumstances in the best interests of the Company with the utmost diligence.
- (c) The status of MSB will be that of a corporate officer (*mandataire social*) with responsibility for the general management of the Company, with the objective of ensuring the development of the Company's activities and its growth and, in any case, in line with the terms and conditions hereunder.
- (d) Strategic decisions listed under Annex 2(d) to be adopted by the Company shall be always referred to the Board of Directors, except if such strategic decisions have been expressly included in the Budget (as defined below under Annex 2(d)) or fall into the scope of the provisions of paragraph (f) below.
- (e) In her capacity as director and *Président* of the Company, and generally in respect of her office and all her functions within the Company, MSB undertakes to perform her duties within the limits provided for by law, the articles of association of the Company, as well as the decisions of the Board of Directors and the other corporate bodies and/or the provisions of this Corporate Mandate Agreement.
- (f) Notwithstanding the foregoing and the matters reserved to the Board of Directors, until the expiration of the Second Earn-Out Period such as defined in the Share Purchase Agreement (i.e. unless agreed in writing otherwise between the parties to the Share Purchase Agreement, October 31, 2024):
 - (i) MSB will continue to manage the commercial relationship with the existing customers (including Customer 1), in compliance with the past practice and substantially in line with the existing main terms and conditions (including in terms of margins, product assortment and management, as well as logistics generally applied during the period from 2019 to 2021) and in doing so, MSB will use her best endeavors not to materially deviate from the strategic guidelines generally applied at the level of the entire FDA Group;
 - (ii) MSB will remain assisted by at least the employees of the Company listed in Annex 2(f)(ii) hereto and their compensation such as referred in this Annex 2(f)(ii) will not be decreased in any manner whatsoever (unless decided otherwise by MSB), in any case with the exception of any dismissal which can be performed following resolution of the Board of Directors (regardless MSB's consent) upon occurrence of a gross misconduct of the concerned employee in accordance with the applicable laws and case law;
 - (iii) the head office of the Company will remain located at 18, rue de la Bourse – 75002 PARIS and the lease entered into by the Company for the related premises will remain unchanged.

3. COMPENSATION AND BENEFITS

3.1 FIXED COMPENSATION

- (a) In consideration for the exercise of her Mandate and for its entire duration, the Company will pay MSB, as from her appointment, a gross fixed annual remuneration of 200,000 €, payable in twelve equal monthly installments on the first business day following the month for which the remuneration is due (the **Fixed Remuneration**).
- (b) The first monthly payment of the Fixed Remuneration shall be calculated *pro rata temporis* from the day on which MSB has begun to exercise her Mandate, on the basis of the number of days in the month concerned.

3.2 BENEFITS

3.2.1 Professional expenses

MSB's business expenses for representation, travel, accommodation and other disbursements reasonably incurred in the performance of her duties will be reimbursed to MSB, upon presentation of the appropriate receipts, in any case in accordance with, and within the limits set out in the applicable policy of the FDA Group, but provided that such policy does not prevent MSB's from being reimbursed of her expenses such as incurred in compliance with past practices.

3.2.2 Health Insurance

MSB will remain a beneficiary of the existing health insurance subscribed by the Company and MSB's coverage in this respect will remain unchanged.

3.3 FULL COMPENSATION

- (a) Without prejudice to paragraph 3.3(b) below, MSB shall not receive, directly or indirectly, any other remuneration than those provided for in this Corporate Mandate Agreement.
- (b) Any other bonus or gratuity other than those provided for herein which may be allocated by the Company to MSB is purely discretionary. The Parties acknowledge that there is no commitment on the part of the Company other than those set forth herein, both as to the amount of any bonus or incentive and as to its existence, in each relevant year.

4. TERMINATION OF THE MANDATE

- (a) Without prejudice to paragraph 4(c) below, in accordance with the provisions of the articles of association of the Company, MSB may be dismissed from her Mandate
 - (i) as President, only for just cause ("*juste motif*"), by a decision of the general meeting of shareholders of the Company;
 - (ii) as member of the Board of Directors, only for just cause ("*juste motif*"), by a decision of the general meeting of shareholders of the Company;
- (b) Notwithstanding the provisions of the articles of association of the Company, it is agreed among the Parties that until the expiration of the Second Earn-Out Period such as defined in the Share Purchase Agreement (i.e. unless agreed in writing otherwise between the parties to the Share Purchase Agreement, October 31, 2024), a just cause will be deemed to be solely (i) a serious and willful misconduct as interpreted by French Supreme Court ("*Cour de Cassation*") or (ii) any material and unremedied breach by MSB of her obligations under this Corporate Mandate Agreement.
- (c) MSB acknowledges that starting from the expiration of the Second Earn-Out Period, the provisions of articles of association of the Company referring to the termination of the office of the President or the office of director will be changed in order to allow the termination *ad nutum* (without just cause) and with no prior notice nor compensation of the President' office and of the Directors' office and, therefore, the Parties hereby agree and acknowledge that the expiration of the Second Earn-Out Period MSB may be dismissed *ad nutum*, by a decision of the general meeting of shareholders of the Company, without prior notice or compensation.

5. LOYALTY

- (a) MSB agrees to use the powers vested in her with loyalty, integrity and in the sole interest of the Company.

- (b) Accordingly, MSB shall not use her powers in any way to procure for herself or for a third party, directly or indirectly, any advantage or favor whatsoever that is not in the interest of the Company, or that is contrary to the integrity or loyalty of the Company.

6. NON-COMPETE AND NON-SOLICITATION COMMITMENTS

MSB undertakes, for the entire duration of this Corporate Mandate Agreement, not to, directly or indirectly, in the territories where the FDA Group carries on its activity:

- (a) engage, in any capacity whatsoever, in particular as a corporate officer, member of the board of directors, employee, agent or consultant, in any Competing Activity;
- (b) finance, in any form whatsoever, any entity, whether corporate or not, or any natural person, of any nationality whatsoever, engaged in a Competing Activity;
- (c) acquire an interest, in any form, in the capital stock of any entity, whether incorporated or unincorporated, carrying on a Competing Activity, including any voting rights or any rights giving direct or indirect access, immediately or in the future, to capital stock;
- (d) canvass, solicit or deal with any entity, whether incorporated or unincorporated, or any natural person of any nationality who is a customer or supplier of the Company or induce or attempt to persuade such person to terminate or modify in any way his relationship with the Company; or
- (e) disclose, in any form, whether free of charge or for consideration, to any third party any information, data or know-how provided by the Company or acquired in the course of her duties or activities within the Company.

The undertakings referred to in the preceding paragraph shall continue to apply to MSB for a period of 2 (two) years after the termination (for any reason whatsoever) of her Mandate within the Company. During this period, MSB will receive a gross fixed monthly non-competition indemnity equal to 20% (twenty per cent) of the average monthly gross fixed compensation due for the performance of her duties in the Company during the twelve months preceding the termination of her duties.

Where necessary, it is specified that:

- (a) the Board of Directors may release MSB from her obligation referred to in the preceding paragraph or reduce the duration thereof and thus discharge or reduce, as the case may be, the indemnity provided for therein, such decision to be taken at the latest on the date of termination of her duties;
- (b) any payment in consideration of a non-competition undertaking given by MSB in respect of any position held in the Company shall reduce the amount of the lump sum non-competition indemnity provided for in this paragraph; and
- (c) in the event of a breach of the non-competition covenant in this paragraph by MSB, the Company shall no longer be obligated to pay the monthly indemnity, without prejudice to any damages that may be claimed from the Director.

MSB expressly acknowledges that the scope of the non-competition covenants contained in this Article is consistent with the imperatives of protecting the legitimate interests of the Company and that these covenants will not prevent her from engaging in another professional activity consistent with her training and professional experience.

MSB acknowledges that a breach of any of her undertakings under this Article could cause irreparable harm to the Company, which would not be adequately compensated by the award of damages alone. Accordingly, the Board of Directors reserves the right, which MSB accepts, to require any protective or enforcement measure to prohibit, if necessary under penalty, the continuation of any activity.

7. FURTHER OBLIGATIONS OF MSB

For the entire duration of her Mandate, MSB undertakes to keep the Board of Directors of the Company duly informed on a monthly basis and without delay of any significant events relating to the management of the Company; and act, without prejudice to paragraph 2(f) above, in coordination with, and following the instructions of, the Board of Directors of the Company.

8. NON-DISPARAGEMENT

During the term of office and after its expiration, MSB undertakes not to denigrate, defame or harm the reputation or the professional, economic, commercial or administrative situation of the Company, its direct or indirect shareholders and, more generally, the FDA Group.

9. NOTIFICATIONS AND ELECTION OF DOMICILE

- (a) Any notification under the Corporate Mandate Agreement shall be made in writing and delivered personally with acknowledgment of receipt or by registered letter with acknowledgement of receipt or by e-mail to the addresses below:

For MSB:

Name: Mrs. Monica Santi Bolelli

Address: 5, rue d'Aboukir

E-mail address: monica.de@bononia.fr

For the Company:

Company name: Bononia

For the attention of: Board of directors

E-mail address: alessandro.angelon@fornodasolo.it;
amedeo.bruseschi@fornodasolo.it and mattia.tipaldi@fornodasolo.it

- (b) Any notice shall be deemed to be validly given:
- i. in the case of hand delivery, on the date of hand delivery to the recipient, as evidenced by the acknowledgement of receipt signed by the recipient;
 - ii. if sent by registered mail or express delivery service, on the date of first presentation;
 - iii. if sent by electronic mail, on the date of transmission, subject to receipt of an acknowledgement of receipt;

provided that any notice sent after 6:00 p.m. (Paris time, France) on a business day shall be deemed to have been sent on the next business day.

- (c) Each Party may notify the other Parties of any change in the address or other information set forth above. Such change shall become effective on the date specified in the notice of such change or five business days after the notice of such change is sent, whichever is later.

10. EFFECTIVE DATE

- (a) This Corporate Mandate Agreement shall come into force on December 1, 2022 following the shareholders' meeting of the Company approving its signature, and shall remain in force for

the entire duration of the Mandate, it being understood that, in the case of removal of MSB from her office as member of the Board of Directors, the Corporate Mandate Agreement will notwithstanding remain in force for as long as MSB will serve as President of the Company.

- (b) This Corporate Mandate Agreement shall end automatically on the date of termination by MSB of her Mandate for any reason whatsoever as long as such termination takes place in accordance with the Corporate Mandate Agreement, subject to Articles 4, 6, 8, 14 and 15 of the Corporate Mandate Agreement which shall continue to apply in accordance with their purpose.

11. AMENDMENT OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT - VALIDITY OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

- (a) The Corporate Mandate Agreement constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the Mandate and supersedes all prior agreements, oral or written, between the Parties hereto with respect to this Mandate.
- (b) This Corporate Mandate Agreement may be amended only by a written agreement duly executed by the Parties, after approval by the Board of Directors.

12. SEVERABILITY OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

- (a) The fact that one of the stipulations of the present Corporate Mandate Agreement becomes null, unenforceable, null and void, illegal or inapplicable will not be able to call into question the validity, the opposability, the legality or the applicability of the other stipulations of the present Corporate Mandate Agreement and will not exonerate the Parties from the execution of the present Corporate Mandate Agreement.
- (b) In this case, the Parties will negotiate in good faith and as soon as possible in order to substitute, if possible, for the null, unenforceable, null and void, illegal or unenforceable stipulation a legal stipulation, corresponding to the spirit, the object and the economy of this one.

13. TRANSFER OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

The Corporate Mandate Agreement as well as the rights and obligations which are attached to it cannot in any case be assigned or transferred by one of the Parties to any person, in any capacity and under any form whatsoever.

14. CONFIDENTIALITY

- (a) MSB will be bound by the same confidentiality obligations as a corporate officer under applicable laws and regulations.
- (b) MSB acknowledges that the Company owns and develops confidential information relating to the business, the commercial relationships and the financial affairs of the Company itself and of the FDA Group (the **Confidential Information**), which may come to her attention in the course of performing her Mandate.
- (c) Confidential Information includes, but is not limited to, products, services and marketing plans, supplier information, information relating to officers and employees, financial information and information that is confidential in nature or represented as such.
- (d) MSB acknowledges that all Confidential Information, whether or not it is written and whether or not it is identified as confidential, is and shall remain the exclusive property of the Company and/or the FDA Group. Upon termination of the Corporate Mandate Agreement, MSB agrees to immediately return to the Company and/or the FDA Group all materials belonging to MSB that contain Confidential Information.

- (e) During the performance of her Mandate or following termination of the Corporate Mandate Agreement MSB shall not publish, disclose or make available to any person outside the Company any Confidential Information (except for the purposes of the performance of her duties and other functions within the Company and/or the FDA Group). MSB agrees to use such Confidential Information only for the performance of her Mandate and in accordance with the Company's policy on the protection of Confidential Information. MSB shall not use such Confidential Information for her personal gain or that of any other person.
- (f) The Parties agree to keep this Corporate Mandate Agreement confidential and to disclose the Corporate Mandate Agreement only to the extent necessary to ensure its proper performance.

15. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

- (a) The present Corporate Mandate Agreement and any non-contractual obligation resulting from or relating to the present are governed by the French law and interpreted in accordance with it. The Parties irrevocably agree that any dispute relating to the present shall fall under the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of Paris.
- (b) For the purposes of this Section, a dispute shall mean any controversy, claim or dispute of any nature whatsoever arising out of or relating to this Corporate Mandate Agreement, including any dispute relating to the existence, formation, validity, interpretation, performance or termination of all or any of the provisions hereof or the consequences of the invalidity thereof, and any dispute relating to non-contractual rights or obligations arising out of or relating to this Corporate Mandate Agreement.

Annex 2(d)

Strategic decisions reserved to the Board of Directors

- (a) Extraordinary transactions of any kind (including acquisitions, divestments, disposals of interests in other entities, or businesses, or going concerns, or businesses as a going concerns, mergers or demergers);
- (b) incurrence of debts, loans, overdrafts or credit facilities and/or granting of guarantees (either personal guarantees or collaterals) for an amount exceeding Euro 50,000 on an aggregate annual basis, excluding transactions with any company which may be, from time to time, directly or indirectly, controlled by the Company (such company/ies, together with the Company, hereinafter the “**Group**” or “**Group Companies**”);
- (c) transactions on the bank accounts of the Group Companies for a value exceeding Euro 100,000 per each transaction (with the express exclusion of intragroup payments or payments which are expressly due pursuant to a binding agreement entered into by the Group Companies);
- (d) transactions with related parties (excluding intragroup transactions);
- (e) execution, amendment or renewal of commercial agreements with clients with a duration exceeding 12 months and/or a value exceeding Euro 100,000 per year, but excluding any amendment or renewal of existing commercial agreements provided that the relevant terms and conditions regarding margins, product management and logistics are not significantly changed;
- (f) execution, amendment or renewal of any agreement (other than the agreements with clients referred to under item (e) above) with a duration exceeding 18 months and/or a value exceeding Euro 50,000 per year;
- (g) hiring of any employee with an yearly remuneration exceeding Euro 50,000 as well as any material change to the economic terms of the existing employment agreements/relationships;
- (h) approval of stock option plans or management incentive plans (as applicable);
- (i) any starting or settlement of any litigation or dispute with a value, per each litigation or dispute, exceeding Euro 40,000;
- (j) approval of, or amendment to, the annual budget and/or business plan (the “**Budget**”); and
- (k) any granting of proxy and/or instructions to representatives of the Company for the exercise of voting rights in the corporate bodies’ meeting of any Group Company.

BONONIA S.A.S.

MRS. MONICA SANTI BOLELLI*

Represented by: Monica Santi Bolelli

** The signature must be preceded with the words "Read and approved".*

Annexe 2

Statuts mis à jour

Bononia

Société par actions simplifiée au capital social de 7.622 euros

Siège social : 18, rue de la Banque, 75002 Paris

381 350 297 R.C.S. Paris

STATUTS

**Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés
prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2022**

Président

Monica Santi Bolelli

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	1
6.1 CAPITAL SOCIAL	
6.2 APPORTS	
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
9.1 TRANSMISSION	
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	2
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT	
11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 12 CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	5
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.2 FIN DES FONCTIONS	
12.3 [PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	7
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	7
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	10
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bononia.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) L'importation, l'exportation, la vente en gros ou au détail et l'exploitation, en France et à l'étranger de tous produits alimentaires.
- (b) Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue de la Banque, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), divisé en cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

6.2 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), correspondant à la libération de la souscription de cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune composant le capital originaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives, et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des dispositions des Statuts, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, uniquement en cas de juste motif de révocation.

L'expiration des fonctions du Président pour juste motif ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX

11.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de 3 à 5 membres nommés par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La rémunération ou l'absence de rémunération des administrateurs est fixée par la collectivité des associés.

Ces nominations sont soumises à ratification de la réunion collective des associés suivante. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée par la collectivité des associés et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être révoqué et remplacé, à tout moment et sans préavis (*ad nutum*), sans que cette décision n'ait à être motivée et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, à l'exception du Président, qui ne pourra être révoqué en tant que membre du Conseil d'Administration uniquement sur juste motif.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président nommé par la collectivité des associés, chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe l'exige et au moins une fois par trimestre, en réunion physique pouvant se dérouler soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation (étant précisé que toute personne doit pouvoir assister à la réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les réunions peuvent également se tenir par consultation écrite, email, conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication, ou par acte sous seing privé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, [cinq (5)] jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du Président, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance par tout membre du Conseil d'Administration de son choix.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un autre membre du Conseil d'Administration puis établis sur un registre spécial (ou tenu sous forme électronique). Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres, ou, le cas échéant, par échanges d'emails, qu'il conviendra ensuite d'annexer à un procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour régularisation.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion et de l'orientation stratégique de la Société par le Président, le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué, le cas échéant.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes listées en Annexe 1 ne pourront être prises par le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués), ou la collectivité des associés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,

- (k) agrément de tout nouvel associé,
- (l) dissolution ou prorogation de la Société,
- (m) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, ou dans les Statuts, notamment à l'Article 12.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention règlementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention règlementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avvertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du

liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Décisions Importantes ne pouvant être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

- (a) les opérations extraordinaires de toute nature (y compris les acquisitions, les cessions, les cessions de participations dans d'autres sociétés, ou cession de fonds de commerce ou de branche complète d'activité, les fusions ou les scissions) ;
- (b) la souscription de dettes, de prêts, d'autorisation de découverts ou de facilités de crédit et/ou l'octroi de garanties (qu'il s'agisse de garanties personnelles ou de sûretés) pour un montant supérieur à 50.000 euros sur une base annuelle globale, à l'exclusion des opérations avec toute société, directement ou indirectement, contrôlée par la Société (cette/ces société(s), avec la Société, ci-après le "Groupe" ou les "Sociétés du Groupe") ;
- (c) les opérations sur les comptes bancaires des Sociétés du Groupe pour une valeur supérieure à 100.000 euros par opération (à l'exclusion expresse des paiements intra-groupe ou des paiements qui sont expressément dus en vertu d'un accord contraignant conclu par les Sociétés du Groupe) ;
- (d) les conventions règlementées (à l'exclusion des conventions intragroupes) ;
- (e) l'exécution, la modification ou le renouvellement d'accords commerciaux avec des clients d'une durée supérieure à 12 mois et/ou d'une valeur supérieure à 100.000 euros par an, mais à l'exclusion de toute modification ou renouvellement d'accords commerciaux existants, à condition que les conditions existantes concernant les marges, la gestion des produits et la logistique ne soient pas modifiées de manière significative ;
- (f) l'exécution, la modification ou le renouvellement de tout contrat (autre que les contrats avec les clients visés au point (e) ci-dessus) d'une durée supérieure à 18 mois et/ou d'une valeur supérieure à 50.000 euros par an ;
- (g) l'offre d'embauche de tout employé dont la rémunération annuelle est supérieure à 50.000 euros, ainsi que toute modification importante des conditions économiques des contrats/relations de travail existants ;
- (h) l'approbation de plans d'options de souscription ou d'achat actions ou de plans d'intéressement de la direction (selon le cas) ;
- (i) tout engagement ou règlement de tout litige ou différend dont la valeur, pour chaque litige ou différend, dépasse 40 000 euros ;
- (j) l'approbation ou la modification du budget annuel et/ou du plan d'affaires (le "**Budget**") ; et
- (k) l'octroi de procurations et/ou d'instructions aux représentants de la Société pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée des organes sociaux de toute Société du Groupe.

BONONIA

Société par actions simplifiée au capital social de 7.622 euros
Siège social : 18, rue de la Banque, 75002 Paris
381 350 297 R.C.S. Paris

(la **Société**)

DÉCISIONS ÉCRITES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre,

SOCIETÀ ITALIANA PRODOTTI ALIMENTARI S.I.P.A. S.p.A., société de droit italien au capital de 3.146.000 euros à actionnaire unique, soumis au contrôle de la société Piave Investment S.à r.l., société par actions ayant son siège social à San Giuliano Milanese (MI), Via della Liberazione no. 1, inscrite au Registre du Commerce de Milan Monza Brianza Lodi sous le numéro 06488870152, et représentée par [Amedeo Bruseschi], dûment autorisé (l' « **Associé Unique** »),

Détenant 500 actions, soit la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société,
- du rapport du Président (le **Rapport du Président**) ;
- du projet de convention de mandat social annexé aux présentes ;
- du projet de statuts mis à jour annexé aux présentes.

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de la qualité de Présidente de Madame Monica Santi Bolelli et approbation du projet de convention de mandat social ;
- Institution d'un conseil d'administration au sein de la Société ; Modification corrélative des statuts ; Modification de la numérotation des articles ;
- Nomination des premiers membres du conseil d'administration et de son président ;
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique reconnaît expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance en temps utile de tous documents et informations nécessaires et requis par les lois et règlement applicables ainsi que par les statuts de la Société, préalablement aux décisions qui suivent et renonce par conséquent à se prévaloir de toute irrégularité au titre des présentes décisions.

Madame Charlotte Passedoit, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

(Confirmation de la qualité de Présidente de Madame Monica Santi Bolelli et approbation du projet de convention de mandat social)

L'Associé Unique

Connaissance prise du Rapport du Président et du projet de convention de mandat social,

- **Confirme** la qualité de Présidente de Madame Monica Santi Bolelli, nommée par décisions unanimes des associés en date du 23 novembre 2022, pour une durée illimitée,
- **Approuve** les termes et conditions de la convention de mandat social de Madame Monica Santi Bolelli, tels que présentés dans le projet de convention de mandat social, et notamment la rémunération annuelle fixe brute de celle-ci à 200 000 €, payable en douze mensualités égales le premier jour ouvrable suivant le mois pour lequel la rémunération est due,
- **Précise** que, conformément à la convention de mandat social, Madame Monica Santi Bolelli sera révocable de ses fonctions de Présidente pour juste motif, tant que les statuts ne seront pas modifiés sur ce point,
- **Autorise** la signature de la convention de mandat social.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

*(Institution d'un conseil d'administration au sein de la Société ; Modification corrélative des statuts ;
Modification de la numérotation des articles)*

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président et du projet des statuts mis à jour,

- **Décide** qu'un conseil d'administration est institué au sein de la Société, composé de trois à cinq membres et dirigé par un président nommés par la collectivité des associés ;
- **Décide**, en conséquence, de l'insertion du nouvel article 12 reproduit dans le projet des statuts mis à jour joints aux présentes décrivant les missions du conseil d'administration, ses pouvoirs, sa composition, les modalités de nomination et de résiliation des membres du Conseil d'Administration ainsi que les pouvoirs et les modalités de nomination et de résiliation de son président ;
- **Décide** de modifier la numérotation des articles des statuts, tel qu'annexés aux présentes.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Nomination des premiers membres du conseil d'administration et de son président)

L'Associé Unique, connaissance prise du Rapport du Président et en conséquence de l'approbation de la décision qui précède,

- **Décide** de nommer en qualité de membres du conseil d'administration, et ce, pour une durée indéterminée :
 - Monsieur Alessandro Angelon, de nationalité italienne né le 25 juillet 1959 à Venise (Italie), demeurant Via CA'MEMO, n°32 int. 5 à Silea (Italie) ;
 - Madame Monica Santi Bolelli, de nationalité française née le 9 juillet 1962 à Bologne (Italie), demeurant 5 rue d'Aboukir, 75002 Paris, étant précisé que conformément à la convention de mandat social et aux statuts mis à jour, Madame Monica Santi Bolelli,

en tant que Présidente de la Société ne serait révocable que pour juste motif tant que les statuts ne sont pas modifiés sur ce point ;

- Monsieur Amedeo Bruseschi, de nationalité italienne né le 31 mars 1987 à Udine (Italie), demeurant Via Luigi Anelli 4, 20122 Milan (Italie) ; et
 - Monsieur Mattia Tipaldi, de nationalité italienne né le 16 octobre 1985 à Rome (Italie), demeurant Via San Barnaba 47, 20122 Milan (Italie).
- **Décide** de nommer en qualité de président du Conseil d'Administration, et ce, pour une durée indéterminée, Monsieur Alessandro Angelon, de nationalité italienne né le 25 juillet 1959 à Venise (Italie), demeurant Via CA'MEMO, n°32 int. 5 à Silea (Italie).
- **Décide** que les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions mais pourront se faire rembourser les dépenses raisonnables (y compris les frais de transport) engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que leur président déclarent accepter lesdites fonctions et n'être sujets à aucune incompatibilité ou interdiction législative ou réglementaire empêchant leurs nomination ou l'exercice de leurs fonctions.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique

- **Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent acte sous seing privé.
- **Décide** expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :
- SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris
- ou à toute personne que SAB Formalités pourra se substituer, de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin et, en conséquence, et de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est approuvée par l'Associé Unique.

* * *

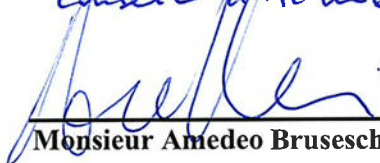
De tout ce que dessus, il est établi le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique, la Présidente et les membres du Conseil d'Administration.


SOCIETÀ ITALIANA PRODOTTI
ALIMENTARI S.I.P.A. S.p.A.
Représentée par [Amedeo Bruseschi]


Monsieur Alessandro Angelon

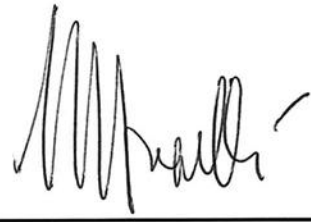
« Bon pour acceptation des fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration »

« Bon pour acceptation des fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration »


Monsieur Amedeo Bruseschi


« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration


La Présidente
Madame Monica Santi Bolelli

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président


Madame Monica Santi Bolelli

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration


Monsieur Mattia Tipaldi

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Annexe 1

Projet de convention de mandat social

CORPORATE MANDATE AGREEMENT

This corporate mandate agreement (the “**Corporate Mandate Agreement**”) is made on December 1, 2022 by and between

- (1) **Bononia**, a simplified joint-stock company (*société par actions simplifiée*) incorporated under the laws of France, whose registered office is 18, rue de la Banque, 75002, Paris, France and registered under number 381 350 297 RCS, Paris.

Hereinafter the **Company**,

FIRSTLY,

AND :

- (2) **Mrs. Monica Santi Bolelli**, of French nationality, born on July 9, 1962, in Bologna, Italy, and residing in Paris (75002) – 5, rue d’Aboukir,

Hereinafter **MSB**,

SECONDLY.

The Company and MSB are hereinafter referred to individually as a Party and collectively as the Parties.

IT HAS BEEN PREVIOUSLY EXPOSED WHAT FOLLOWS:

- (A) All capitalized terms not defined in the parties’ appearance or in this preliminary statement shall have the meanings set forth in Article 1.
- (B) The shareholders’ meeting of the Company has today (i) approved the term and conditions of MSB’s mandate as (i) President (*Président*) of the Company, within the meaning of Article L. 227-6 of the French Commercial Code and in accordance with the Company’s articles of association, for an indefinite period of time, such as provided in this Corporate Mandate Agreement (ii) appointed MSB as member of the board of directors (*comité de direction*) of the Company (the “**Board of Directors**”), and (iii) has authorized the execution of this Corporate Mandate Agreement.
- (C) The scope of the powers of MSB results from the provisions of the articles of association of the Company and, as from the date hereof, from this Corporate Mandate Agreement entered into on the date hereof between the Parties.
- (D) The purpose of this Corporate Mandate Agreement is to specify the terms and conditions relating to the exercise, as from the date hereof, by MSB of her mandate (i) as President of the Company for an indefinite period of time, unless removed (under the conditions of this Corporate Mandate Agreement) by the general meeting of shareholders of the Company; and (ii) as member of the Board of Directors, for indefinite period of time, unless removed (under the conditions of this Corporate Mandate Agreement) by the general meeting of shareholders of the Company (the “**Mandate**”). The Corporate Mandate Agreement supersedes any draft, agreement, undertaking, representation, promise, warranty or understanding of any kind whatsoever relating to the same subject matter.

IT IS AGREED AND DETERMINED AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

For the purpose of this Corporate Mandate Agreement, the following terms beginning with a capital letter shall have the meanings set forth below, which shall apply to both the singular and plural of such terms:

Activity	means the business activity as conducted by the Company from time to time.
Affiliate	means, (i) with respect to a given company or entity, any other person that, directly or indirectly through one or more intermediates, Controls, or is Controlled by, or is under joint Control with such first company or entity (it being further specified that, for the purpose of this definition, the managing company or general partner of a FPCI or limited partnership shall be deemed to have Control over that FPCI or limited partnership), and (ii) with respect to an individual, (a) the spouse of such person or of any of the individuals under (b) hereafter; (b) any relative of, such person or any of the individuals under (a) above, in each case within the second degree (including step-children and adopted children) and (c) any company, entity or any other person that, directly or indirectly through one or more intermediates, is Controlled by such individual and/or any person or individual under letter (a) and/or letter (b) above.
Article	means any article of this Corporate Mandate Agreement.
Board of Directors	shall have the meaning ascribed to it in paragraph (B) of the preamble.
Company	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Competing Activity	means any activity competing with the Activity.
Confidential Information	shall have the meaning set forth in Article 14.
Control (including the terms “Controlled by” and “under Common control of”)	means control as defined by paragraph I and II of article L.233-3 of the French Commercial Code (with the exclusion of paragraph III).
Corporate Mandate Agreement	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Customer 1	means Picard Surgelés, a French simplified joint-stock company (<i>‘société par actions simplifiée’</i>) having its registered office in FONTAINEBLEAU (77300), 1, route militaire and registered with the Commercial and Company Register under number 784 939 688 RCS MELUN and/or any of its Affiliates.
FDA Group	means the group headed by Forno d’Asolo.

Fixed Compensation	shall have the meaning set forth in Article 3.
Forno d’Asolo	means Forno d’Asolo S.p.A., being the heading company of the FDA Group, to which the Company belongs.
Mandate	shall have the meaning ascribed to it in paragraph (D) of the preamble.
MSB	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
Parties	shall have the meaning ascribed to it in the appearance hereof.
President	means MSB.
Shareholder	means S.I.P.A. Società Italiana Prodotti Alimentari S.p.A., a joint stock company (<i>società per azioni</i>) governed by Italian law, whose registered office is at San Giuliano Milanese (MI), Via della Liberazione no. 1, Italy, which, as of the date hereof, owns the shares representing the entire share capital of the Company.
Share Purchase Agreement	means the share purchase agreement dated November 8, 2022 entered into between, <i>inter alios</i> , MSB and the Shareholder and relating to the sale and purchase of 100 % of the share capital and voting rights of the Company.

1.2 INTERPRETATION

- (a) Unless otherwise indicated by the context of the Corporate Mandate Agreement, (i) words in the singular number also imply the plural number and vice versa; (ii) the expressions “in the Corporate Mandate Agreement”, “herein” and their derived forms or similar expressions refer to the Corporate Mandate Agreement in its entirety; (iii) the term “Article” refers to the specified Article(s) of the Corporate Mandate Agreement; (iv) the terms “including” “in particular” or other terms having the same meaning imply that the enumeration or illustration following or preceding them is in no way limiting or exhaustive; and (v) the term “or” is disjunctive, but not exclusive.
- (b) The headings used in the Corporate Mandate Agreement have been inserted solely for convenience of reference and shall not affect the meaning or interpretation thereof.
- (c) Unless the context otherwise requires, any reference to a legal provision shall mean the provision as it may be amended, replaced or codified to the extent that such amendment, replacement or codification is applicable.
- (d) Any reference to any other document shall mean that document as it may be amended or replaced (other than in violation of the provisions of the Corporate Mandate Agreement).

2. DUTIES

- (a) MSB shall, for the indefinite term of her Mandate, act as president (*Président*) of the Company. In this capacity, she is vested with the ordinary powers to act on behalf of the Company, within the limits of its corporate purpose (*objet social*), in accordance with the provisions of Article L. 227-6 of the French Commercial Code, and subject to (i) the powers that the law and/or the articles of association of the Company grant to the shareholders, the Board of Directors and/or other corporate bodies and (ii) the provisions of this Corporate Mandate Agreement.

- (b) As a corporate director, MSB undertakes to act in all circumstances in the best interests of the Company with the utmost diligence.
- (c) The status of MSB will be that of a corporate officer (*mandataire social*) with responsibility for the general management of the Company, with the objective of ensuring the development of the Company's activities and its growth and, in any case, in line with the terms and conditions hereunder.
- (d) Strategic decisions listed under Annex 2(d) to be adopted by the Company shall be always referred to the Board of Directors, except if such strategic decisions have been expressly included in the Budget (as defined below under Annex 2(d)) or fall into the scope of the provisions of paragraph (f) below.
- (e) In her capacity as director and *Président* of the Company, and generally in respect of her office and all her functions within the Company, MSB undertakes to perform her duties within the limits provided for by law, the articles of association of the Company, as well as the decisions of the Board of Directors and the other corporate bodies and/or the provisions of this Corporate Mandate Agreement.
- (f) Notwithstanding the foregoing and the matters reserved to the Board of Directors, until the expiration of the Second Earn-Out Period such as defined in the Share Purchase Agreement (i.e. unless agreed in writing otherwise between the parties to the Share Purchase Agreement, October 31, 2024):
 - (i) MSB will continue to manage the commercial relationship with the existing customers (including Customer 1), in compliance with the past practice and substantially in line with the existing main terms and conditions (including in terms of margins, product assortment and management, as well as logistics generally applied during the period from 2019 to 2021) and in doing so, MSB will use her best endeavors not to materially deviate from the strategic guidelines generally applied at the level of the entire FDA Group;
 - (ii) MSB will remain assisted by at least the employees of the Company listed in Annex 2(f)(ii) hereto and their compensation such as referred in this Annex 2(f)(ii) will not be decreased in any manner whatsoever (unless decided otherwise by MSB), in any case with the exception of any dismissal which can be performed following resolution of the Board of Directors (regardless MSB's consent) upon occurrence of a gross misconduct of the concerned employee in accordance with the applicable laws and case law;
 - (iii) the head office of the Company will remain located at 18, rue de la Bourse – 75002 PARIS and the lease entered into by the Company for the related premises will remain unchanged.

3. COMPENSATION AND BENEFITS

3.1 FIXED COMPENSATION

- (a) In consideration for the exercise of her Mandate and for its entire duration, the Company will pay MSB, as from her appointment, a gross fixed annual remuneration of 200,000 €, payable in twelve equal monthly installments on the first business day following the month for which the remuneration is due (the **Fixed Remuneration**).
- (b) The first monthly payment of the Fixed Remuneration shall be calculated *pro rata temporis* from the day on which MSB has begun to exercise her Mandate, on the basis of the number of days in the month concerned.

3.2 BENEFITS

3.2.1 Professional expenses

MSB's business expenses for representation, travel, accommodation and other disbursements reasonably incurred in the performance of her duties will be reimbursed to MSB, upon presentation of the appropriate receipts, in any case in accordance with, and within the limits set out in the applicable policy of the FDA Group, but provided that such policy does not prevent MSB's from being reimbursed of her expenses such as incurred in compliance with past practices.

3.2.2 Health Insurance

MSB will remain a beneficiary of the existing health insurance subscribed by the Company and MSB's coverage in this respect will remain unchanged.

3.3 FULL COMPENSATION

- (a) Without prejudice to paragraph 3.3(b) below, MSB shall not receive, directly or indirectly, any other remuneration than those provided for in this Corporate Mandate Agreement.
- (b) Any other bonus or gratuity other than those provided for herein which may be allocated by the Company to MSB is purely discretionary. The Parties acknowledge that there is no commitment on the part of the Company other than those set forth herein, both as to the amount of any bonus or incentive and as to its existence, in each relevant year.

4. TERMINATION OF THE MANDATE

- (a) Without prejudice to paragraph 4(c) below, in accordance with the provisions of the articles of association of the Company, MSB may be dismissed from her Mandate
 - (i) as President, only for just cause ("*juste motif*"), by a decision of the general meeting of shareholders of the Company;
 - (ii) as member of the Board of Directors, only for just cause ("*juste motif*"), by a decision of the general meeting of shareholders of the Company;
- (b) Notwithstanding the provisions of the articles of association of the Company, it is agreed among the Parties that until the expiration of the Second Earn-Out Period such as defined in the Share Purchase Agreement (i.e. unless agreed in writing otherwise between the parties to the Share Purchase Agreement, October 31, 2024), a just cause will be deemed to be solely (i) a serious and willful misconduct as interpreted by French Supreme Court ("*Cour de Cassation*") or (ii) any material and unremedied breach by MSB of her obligations under this Corporate Mandate Agreement.
- (c) MSB acknowledges that starting from the expiration of the Second Earn-Out Period, the provisions of articles of association of the Company referring to the termination of the office of the President or the office of director will be changed in order to allow the termination *ad nutum* (without just cause) and with no prior notice nor compensation of the President' office and of the Directors' office and, therefore, the Parties hereby agree and acknowledge that the expiration of the Second Earn-Out Period MSB may be dismissed *ad nutum*, by a decision of the general meeting of shareholders of the Company, without prior notice or compensation.

5. LOYALTY

- (a) MSB agrees to use the powers vested in her with loyalty, integrity and in the sole interest of the Company.

- (b) Accordingly, MSB shall not use her powers in any way to procure for herself or for a third party, directly or indirectly, any advantage or favor whatsoever that is not in the interest of the Company, or that is contrary to the integrity or loyalty of the Company.

6. NON-COMPETE AND NON-SOLICITATION COMMITMENTS

MSB undertakes, for the entire duration of this Corporate Mandate Agreement, not to, directly or indirectly, in the territories where the FDA Group carries on its activity:

- (a) engage, in any capacity whatsoever, in particular as a corporate officer, member of the board of directors, employee, agent or consultant, in any Competing Activity;
- (b) finance, in any form whatsoever, any entity, whether corporate or not, or any natural person, of any nationality whatsoever, engaged in a Competing Activity;
- (c) acquire an interest, in any form, in the capital stock of any entity, whether incorporated or unincorporated, carrying on a Competing Activity, including any voting rights or any rights giving direct or indirect access, immediately or in the future, to capital stock;
- (d) canvass, solicit or deal with any entity, whether incorporated or unincorporated, or any natural person of any nationality who is a customer or supplier of the Company or induce or attempt to persuade such person to terminate or modify in any way his relationship with the Company; or
- (e) disclose, in any form, whether free of charge or for consideration, to any third party any information, data or know-how provided by the Company or acquired in the course of her duties or activities within the Company.

The undertakings referred to in the preceding paragraph shall continue to apply to MSB for a period of 2 (two) years after the termination (for any reason whatsoever) of her Mandate within the Company. During this period, MSB will receive a gross fixed monthly non-competition indemnity equal to 20% (twenty per cent) of the average monthly gross fixed compensation due for the performance of her duties in the Company during the twelve months preceding the termination of her duties.

Where necessary, it is specified that:

- (a) the Board of Directors may release MSB from her obligation referred to in the preceding paragraph or reduce the duration thereof and thus discharge or reduce, as the case may be, the indemnity provided for therein, such decision to be taken at the latest on the date of termination of her duties;
- (b) any payment in consideration of a non-competition undertaking given by MSB in respect of any position held in the Company shall reduce the amount of the lump sum non-competition indemnity provided for in this paragraph; and
- (c) in the event of a breach of the non-competition covenant in this paragraph by MSB, the Company shall no longer be obligated to pay the monthly indemnity, without prejudice to any damages that may be claimed from the Director.

MSB expressly acknowledges that the scope of the non-competition covenants contained in this Article is consistent with the imperatives of protecting the legitimate interests of the Company and that these covenants will not prevent her from engaging in another professional activity consistent with her training and professional experience.

MSB acknowledges that a breach of any of her undertakings under this Article could cause irreparable harm to the Company, which would not be adequately compensated by the award of damages alone. Accordingly, the Board of Directors reserves the right, which MSB accepts, to require any protective or enforcement measure to prohibit, if necessary under penalty, the continuation of any activity.

7. FURTHER OBLIGATIONS OF MSB

For the entire duration of her Mandate, MSB undertakes to keep the Board of Directors of the Company duly informed on a monthly basis and without delay of any significant events relating to the management of the Company; and act, without prejudice to paragraph 2(f) above, in coordination with, and following the instructions of, the Board of Directors of the Company.

8. NON-DISPARAGEMENT

During the term of office and after its expiration, MSB undertakes not to denigrate, defame or harm the reputation or the professional, economic, commercial or administrative situation of the Company, its direct or indirect shareholders and, more generally, the FDA Group.

9. NOTIFICATIONS AND ELECTION OF DOMICILE

- (a) Any notification under the Corporate Mandate Agreement shall be made in writing and delivered personally with acknowledgment of receipt or by registered letter with acknowledgement of receipt or by e-mail to the addresses below:

For MSB:

Name: Mrs. Monica Santi Bolelli

Address: 5, rue d'Aboukir

E-mail address: monica.de@bononia.fr

For the Company:

Company name: Bononia

For the attention of: Board of directors

E-mail address: alessandro.angelon@fornodasolo.it;
amedeo.bruseschi@fornodasolo.it and mattia.tipaldi@fornodasolo.it

- (b) Any notice shall be deemed to be validly given:
- i. in the case of hand delivery, on the date of hand delivery to the recipient, as evidenced by the acknowledgement of receipt signed by the recipient;
 - ii. if sent by registered mail or express delivery service, on the date of first presentation;
 - iii. if sent by electronic mail, on the date of transmission, subject to receipt of an acknowledgement of receipt;

provided that any notice sent after 6:00 p.m. (Paris time, France) on a business day shall be deemed to have been sent on the next business day.

- (c) Each Party may notify the other Parties of any change in the address or other information set forth above. Such change shall become effective on the date specified in the notice of such change or five business days after the notice of such change is sent, whichever is later.

10. EFFECTIVE DATE

- (a) This Corporate Mandate Agreement shall come into force on December 1, 2022 following the shareholders' meeting of the Company approving its signature, and shall remain in force for

the entire duration of the Mandate, it being understood that, in the case of removal of MSB from her office as member of the Board of Directors, the Corporate Mandate Agreement will notwithstanding remain in force for as long as MSB will serve as President of the Company.

- (b) This Corporate Mandate Agreement shall end automatically on the date of termination by MSB of her Mandate for any reason whatsoever as long as such termination takes place in accordance with the Corporate Mandate Agreement, subject to Articles 4, 6, 8, 14 and 15 of the Corporate Mandate Agreement which shall continue to apply in accordance with their purpose.

11. AMENDMENT OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT - VALIDITY OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

- (a) The Corporate Mandate Agreement constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the Mandate and supersedes all prior agreements, oral or written, between the Parties hereto with respect to this Mandate.
- (b) This Corporate Mandate Agreement may be amended only by a written agreement duly executed by the Parties, after approval by the Board of Directors.

12. SEVERABILITY OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

- (a) The fact that one of the stipulations of the present Corporate Mandate Agreement becomes null, unenforceable, null and void, illegal or inapplicable will not be able to call into question the validity, the opposability, the legality or the applicability of the other stipulations of the present Corporate Mandate Agreement and will not exonerate the Parties from the execution of the present Corporate Mandate Agreement.
- (b) In this case, the Parties will negotiate in good faith and as soon as possible in order to substitute, if possible, for the null, unenforceable, null and void, illegal or unenforceable stipulation a legal stipulation, corresponding to the spirit, the object and the economy of this one.

13. TRANSFER OF THE CORPORATE MANDATE AGREEMENT

The Corporate Mandate Agreement as well as the rights and obligations which are attached to it cannot in any case be assigned or transferred by one of the Parties to any person, in any capacity and under any form whatsoever.

14. CONFIDENTIALITY

- (a) MSB will be bound by the same confidentiality obligations as a corporate officer under applicable laws and regulations.
- (b) MSB acknowledges that the Company owns and develops confidential information relating to the business, the commercial relationships and the financial affairs of the Company itself and of the FDA Group (the **Confidential Information**), which may come to her attention in the course of performing her Mandate.
- (c) Confidential Information includes, but is not limited to, products, services and marketing plans, supplier information, information relating to officers and employees, financial information and information that is confidential in nature or represented as such.
- (d) MSB acknowledges that all Confidential Information, whether or not it is written and whether or not it is identified as confidential, is and shall remain the exclusive property of the Company and/or the FDA Group. Upon termination of the Corporate Mandate Agreement, MSB agrees to immediately return to the Company and/or the FDA Group all materials belonging to MSB that contain Confidential Information.

- (e) During the performance of her Mandate or following termination of the Corporate Mandate Agreement MSB shall not publish, disclose or make available to any person outside the Company any Confidential Information (except for the purposes of the performance of her duties and other functions within the Company and/or the FDA Group). MSB agrees to use such Confidential Information only for the performance of her Mandate and in accordance with the Company's policy on the protection of Confidential Information. MSB shall not use such Confidential Information for her personal gain or that of any other person.
- (f) The Parties agree to keep this Corporate Mandate Agreement confidential and to disclose the Corporate Mandate Agreement only to the extent necessary to ensure its proper performance.

15. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

- (a) The present Corporate Mandate Agreement and any non-contractual obligation resulting from or relating to the present are governed by the French law and interpreted in accordance with it. The Parties irrevocably agree that any dispute relating to the present shall fall under the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of Paris.
- (b) For the purposes of this Section, a dispute shall mean any controversy, claim or dispute of any nature whatsoever arising out of or relating to this Corporate Mandate Agreement, including any dispute relating to the existence, formation, validity, interpretation, performance or termination of all or any of the provisions hereof or the consequences of the invalidity thereof, and any dispute relating to non-contractual rights or obligations arising out of or relating to this Corporate Mandate Agreement.

Annex 2(d)

Strategic decisions reserved to the Board of Directors

- (a) Extraordinary transactions of any kind (including acquisitions, divestments, disposals of interests in other entities, or businesses, or going concerns, or businesses as a going concerns, mergers or demergers);
- (b) incurrence of debts, loans, overdrafts or credit facilities and/or granting of guarantees (either personal guarantees or collaterals) for an amount exceeding Euro 50,000 on an aggregate annual basis, excluding transactions with any company which may be, from time to time, directly or indirectly, controlled by the Company (such company/ies, together with the Company, hereinafter the “**Group**” or “**Group Companies**”);
- (c) transactions on the bank accounts of the Group Companies for a value exceeding Euro 100,000 per each transaction (with the express exclusion of intragroup payments or payments which are expressly due pursuant to a binding agreement entered into by the Group Companies);
- (d) transactions with related parties (excluding intragroup transactions);
- (e) execution, amendment or renewal of commercial agreements with clients with a duration exceeding 12 months and/or a value exceeding Euro 100,000 per year, but excluding any amendment or renewal of existing commercial agreements provided that the relevant terms and conditions regarding margins, product management and logistics are not significantly changed;
- (f) execution, amendment or renewal of any agreement (other than the agreements with clients referred to under item (e) above) with a duration exceeding 18 months and/or a value exceeding Euro 50,000 per year;
- (g) hiring of any employee with an yearly remuneration exceeding Euro 50,000 as well as any material change to the economic terms of the existing employment agreements/relationships;
- (h) approval of stock option plans or management incentive plans (as applicable);
- (i) any starting or settlement of any litigation or dispute with a value, per each litigation or dispute, exceeding Euro 40,000;
- (j) approval of, or amendment to, the annual budget and/or business plan (the “**Budget**”); and
- (k) any granting of proxy and/or instructions to representatives of the Company for the exercise of voting rights in the corporate bodies’ meeting of any Group Company.

BONONIA S.A.S.

MRS. MONICA SANTI BOLELLI*

Represented by: Monica Santi Bolelli

** The signature must be preceded with the words "Read and approved".*

Annexe 2

Statuts mis à jour

Bononia

Société par actions simplifiée au capital social de 7.622 euros

Siège social : 18, rue de la Banque, 75002 Paris

381 350 297 R.C.S. Paris

STATUTS

**Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés
prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2022**

Président

Monica Santi Bolelli

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	1
6.1 CAPITAL SOCIAL	
6.2 APPORTS	
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
9.1 TRANSMISSION	
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	2
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT	
11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 12 CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.2 FIN DES FONCTIONS	
12.3 [PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	7
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	7
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	10
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	11
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bononia.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) L'importation, l'exportation, la vente en gros ou au détail et l'exploitation, en France et à l'étranger de tous produits alimentaires.
- (b) Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue de la Banque, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), divisé en cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

6.2 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), correspondant à la libération de la souscription de cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune composant le capital originaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives, et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des dispositions des Statuts, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, uniquement en cas de juste motif de révocation.

L'expiration des fonctions du Président pour juste motif ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX

11.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de 3 à 5 membres nommés par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La rémunération ou l'absence de rémunération des administrateurs est fixée par la collectivité des associés.

Ces nominations sont soumises à ratification de la réunion collective des associés suivante. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée par la collectivité des associés et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être révoqué et remplacé, à tout moment et sans préavis (*ad nutum*), sans que cette décision n'ait à être motivée et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, à l'exception du Président, qui ne pourra être révoqué en tant que membre du Conseil d'Administration uniquement sur juste motif.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président nommé par la collectivité des associés, chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe l'exige et au moins une fois par trimestre, en réunion physique pouvant se dérouler soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation (étant précisé que toute personne doit pouvoir assister à la réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les réunions peuvent également se tenir par consultation écrite, email, conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication, ou par acte sous seing privé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, [cinq (5)] jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du Président, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance par tout membre du Conseil d'Administration de son choix.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un autre membre du Conseil d'Administration puis établis sur un registre spécial (ou tenu sous forme électronique). Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres, ou, le cas échéant, par échanges d'emails, qu'il conviendra ensuite d'annexer à un procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour régularisation.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion et de l'orientation stratégique de la Société par le Président, le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué, le cas échéant.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes listées en Annexe 1 ne pourront être prises par le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués), ou la collectivité des associés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,

- (k) agrément de tout nouvel associé,
- (l) dissolution ou prorogation de la Société,
- (m) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, ou dans les Statuts, notamment à l'Article 12.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention règlementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention règlementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avvertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du

liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Décisions Importantes ne pouvant être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

- (a) les opérations extraordinaires de toute nature (y compris les acquisitions, les cessions, les cessions de participations dans d'autres sociétés, ou cession de fonds de commerce ou de branche complète d'activité, les fusions ou les scissions) ;
- (b) la souscription de dettes, de prêts, d'autorisation de découverts ou de facilités de crédit et/ou l'octroi de garanties (qu'il s'agisse de garanties personnelles ou de sûretés) pour un montant supérieur à 50.000 euros sur une base annuelle globale, à l'exclusion des opérations avec toute société, directement ou indirectement, contrôlée par la Société (cette/ces société(s), avec la Société, ci-après le "Groupe" ou les "Sociétés du Groupe") ;
- (c) les opérations sur les comptes bancaires des Sociétés du Groupe pour une valeur supérieure à 100.000 euros par opération (à l'exclusion expresse des paiements intra-groupe ou des paiements qui sont expressément dus en vertu d'un accord contraignant conclu par les Sociétés du Groupe) ;
- (d) les conventions règlementées (à l'exclusion des conventions intragroupes) ;
- (e) l'exécution, la modification ou le renouvellement d'accords commerciaux avec des clients d'une durée supérieure à 12 mois et/ou d'une valeur supérieure à 100.000 euros par an, mais à l'exclusion de toute modification ou renouvellement d'accords commerciaux existants, à condition que les conditions existantes concernant les marges, la gestion des produits et la logistique ne soient pas modifiées de manière significative ;
- (f) l'exécution, la modification ou le renouvellement de tout contrat (autre que les contrats avec les clients visés au point (e) ci-dessus) d'une durée supérieure à 18 mois et/ou d'une valeur supérieure à 50.000 euros par an ;
- (g) l'offre d'embauche de tout employé dont la rémunération annuelle est supérieure à 50.000 euros, ainsi que toute modification importante des conditions économiques des contrats/relations de travail existants ;
- (h) l'approbation de plans d'options de souscription ou d'achat actions ou de plans d'intéressement de la direction (selon le cas) ;
- (i) tout engagement ou règlement de tout litige ou différend dont la valeur, pour chaque litige ou différend, dépasse 40 000 euros ;
- (j) l'approbation ou la modification du budget annuel et/ou du plan d'affaires (le "**Budget**") ; et
- (k) l'octroi de procurations et/ou d'instructions aux représentants de la Société pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée des organes sociaux de toute Société du Groupe.

Bononia

Société par actions simplifiée au capital social de 7.622 euros
Siège social : 18, rue de la Banque, 75002 Paris
381 350 297 R.C.S. Paris

STATUTS

**Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés
prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2022**



**Président
Monica Santi Bolelli**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	1
6.1 CAPITAL SOCIAL	
6.2 APPORTS	
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
9.1 TRANSMISSION	
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	2
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT	
11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
12.2 FIN DES FONCTIONS	
12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	7
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	7
14.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
14.2 QUORUM – MAJORITÉ	
14.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
14.4 VOTE	
14.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	10
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	11
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	12
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	13

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **Société**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Bononia.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) L'importation, l'exportation, la vente en gros ou au détail et l'exploitation, en France et à l'étranger de tous produits alimentaires.
- (b) Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue de la Banque, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), divisé en cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées.

6.2 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme sept mille six cent vingt-deux euros (7.622 €), correspondant à la libération de la souscription de cinq cent (500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune composant le capital originaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans le respect des dispositions législatives y relatives, et des stipulations statutaires.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des dispositions des Statuts, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives et des stipulations statutaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le **Président**), qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, uniquement en cas de juste motif de révocation.

L'expiration des fonctions du Président pour juste motif ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX

11.2.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (le **Directeur Général** ou les **Directeurs Généraux**).

La durée de leur mandat est fixée par les associés.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de 3 à 5 membres nommés par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La rémunération ou l'absence de rémunération des administrateurs est fixée par la collectivité des associés.

Ces nominations sont soumises à ratification de la réunion collective des associés suivante. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée par la collectivité des associés et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité de Surveillance sont rééligibles.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être révoqué et remplacé, à tout moment et sans préavis (*ad nutum*), sans que cette décision n'ait à être motivée et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, à l'exception du Président, qui ne pourra être révoqué en tant que membre du Conseil d'Administration uniquement sur juste motif.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président nommé par la collectivité des associés, chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe l'exige et au moins une fois par trimestre, en réunion physique pouvant se dérouler soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation (étant précisé que toute personne doit pouvoir assister à la réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Les réunions peuvent également se tenir par consultation écrite, email, conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication, ou par acte sous seing privé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du Président, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance par tout membre du Conseil d'Administration de son choix.

La moitié des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et un autre membre du Conseil d'Administration puis établis sur un registre spécial (ou tenu sous forme électronique). Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres, ou, le cas échéant, par échanges d'emails, qu'il conviendra ensuite d'annexer à un procès-verbal dûment signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour régularisation.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion et de l'orientation stratégique de la Société par le Président, le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué, le cas échéant.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes listées en Annexe 1 ne pourront être prises par le Président (ou, le cas échéant, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués), ou la collectivité des associés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,

- (k) agrément de tout nouvel associé,
- (l) dissolution ou prorogation de la Société,
- (m) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, ou dans les Statuts, notamment à l'Article 12.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Tout associé partie à une convention règlementée ne peut prendre part au vote sur l'approbation de ladite convention règlementée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité au titre de la résolution correspondante.

14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

14.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du

liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

Décisions Importantes ne pouvant être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

- (a) les opérations extraordinaires de toute nature (y compris les acquisitions, les cessions, les cessions de participations dans d'autres sociétés, ou cession de fonds de commerce ou de branche complète d'activité, les fusions ou les scissions) ;
- (b) la souscription de dettes, de prêts, d'autorisation de découverts ou de facilités de crédit et/ou l'octroi de garanties (qu'il s'agisse de garanties personnelles ou de sûretés) pour un montant supérieur à 50.000 euros sur une base annuelle globale, à l'exclusion des opérations avec toute société, directement ou indirectement, contrôlée par la Société (cette/ces société(s), avec la Société, ci-après le "Groupe" ou les "Sociétés du Groupe") ;
- (c) les opérations sur les comptes bancaires des Sociétés du Groupe pour une valeur supérieure à 100.000 euros par opération (à l'exclusion expresse des paiements intra-groupe ou des paiements qui sont expressément dus en vertu d'un accord contraignant conclu par les Sociétés du Groupe) ;
- (d) les conventions règlementées (à l'exclusion des conventions intragroupes) ;
- (e) l'exécution, la modification ou le renouvellement d'accords commerciaux avec des clients d'une durée supérieure à 12 mois et/ou d'une valeur supérieure à 100.000 euros par an, mais à l'exclusion de toute modification ou renouvellement d'accords commerciaux existants, à condition que les conditions existantes concernant les marges, la gestion des produits et la logistique ne soient pas modifiées de manière significative ;
- (f) l'exécution, la modification ou le renouvellement de tout contrat (autre que les contrats avec les clients visés au point (e) ci-dessus) d'une durée supérieure à 18 mois et/ou d'une valeur supérieure à 50.000 euros par an ;
- (g) l'offre d'embauche de tout employé dont la rémunération annuelle est supérieure à 50.000 euros, ainsi que toute modification importante des conditions économiques des contrats/rerelations de travail existants ;
- (h) l'approbation de plans d'options de souscription ou d'achat actions ou de plans d'intéressement de la direction (selon le cas) ;
- (i) tout engagement ou règlement de tout litige ou différend dont la valeur, pour chaque litige ou différend, dépasse 40 000 euros ;
- (j) l'approbation ou la modification du budget annuel et/ou du plan d'affaires (le "**Budget**") ; et
- (k) l'octroi de procurations et/ou d'instructions aux représentants de la Société pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée des organes sociaux de toute Société du Groupe.